



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION**  
**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale**

**Projet de parc éolien à LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES**  
**porté par la SAS Ferme éolienne de la Couture**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I, et en particulier son article R. 181-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 22 décembre 2022 par la SAS Ferme éolienne de La Couture, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES ;

**VU** l'avis du 17 janvier 2023 de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), à la suite de la saisine du 26 décembre 2022 ;

**VU** le rapport du 10 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France constatant que l'avis du 17 janvier 2023 de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) susvisé, auquel il est fait obligation au préfet de se conformer, est défavorable ;

## CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
3. l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet de la Somme a saisi le ministre chargé de l'aviation civile pour avis conforme ;
5. l'avis du 17 janvier 2023 de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), à la suite de la saisine du 26 décembre 2022, est défavorable pour le motif suivant : «[...] les altitudes atteintes par les éoliennes E1 et E4 sont incompatibles avec :
  - les procédures d'arrivées omnidirectionnelles des aérodromes d'Albert Bray (références : AD 2 LFAQ IAC RWY09 RNP) et d'Amiens Glisy (AD 2 LFAY IAC RWY30 RNP A & NDB B AD 2 LFAY 2.19 NDB GI 49°50'31.7"N 002°29'03.4"E) ;
  - l'altitude minimale de guidage (AMG) de l'organisme d'approche de Lille (AD 2 LFQQ AMG01). » ;
6. conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande présentée par la SAS Ferme éolienne de La Couture, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison à LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES, est rejetée.

## **Article 2 - Délai et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché dans les mairies de LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

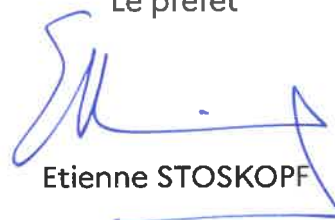
3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

## **Article 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 22 FEV. 2023

Le préfet



Etienne STOSKOPF